

Arrêt

n° 157 432 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2015 par X , de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* », (annexe 20) prise le 31 octobre 2015 et notifiée le 23 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2015 à 11h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA loco Me M. SANGWA POMBO, avocates, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. les faits sont exposés comme suit dans la requête introductory de la présente instance :

La requérante, de nationalité salvadorienne, est née à Tacuba (Ahuachapán-El Salvador) en date du 20 avril 1976.

Elle est arrivée en Belgique au cours de l'année 2006 et sera autorisée au séjour pour une durée d'une année pour des raisons professionnelles par décision de l'Office des Etrangers du 3 septembre 2012.

Son CIRE sera prorogé en 2013 et sera valable jusqu'au 26 septembre 2014.

En date du 1^{er} décembre 2011, la requérante reçoit, par courrier recommandé, une autorisation de séjour de l'Office des Etrangers motivée par la constatation d'un ancrage durable en Belgique et de la présentation d'un contrat de travail adéquat. Elle se verra donc délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable un an.

En date du 23 octobre 2012, la partie requérante prend connaissance de ce que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) est prorogé pour une durée d'un an et valable jusqu'au 26 septembre 2013.

Le CIRE sera à nouveau prorogé pour une durée d'un an et valable jusqu'au 28 septembre 2014.

Au cours de son séjour en Belgique, l'intéressée a fait la connaissance de Monsieur Georges De Vlaminck avec lequel elle vit une relation amoureuse qui s'est concrétisée par une résidence commune depuis le 25 décembre 2009 à l'adresse susmentionnée, et par un mariage célébré le 21 juin 2014.

Le 26 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 24 mars 2015, l'Office des Etrangers a pris, à l'encontre de la partie requérante une décision de refus avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension en extrême urgence et d'un recours en suspension et en annulation qui sont tous les deux pendant à ce jour.

En date du 26 mai 2015, une nouvelle demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne est introduite. Qu'elle y a joint les documents nécessaires, en ce compris les preuves de revenus qui lui permettent de contribuer aux charges du ménage et de l'enfant conformément à ses obligations matrimoniales.

Le 23 novembre 2015, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (ci-après, la décision, la décision querellée ou l'acte attaqué).

2. L'objet du recours.

La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3^{er}, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame Garcia Ascencio a produit des documents relatifs à ses propres revenus. Ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, c'est la personne rejointe, en l'occurrence Monsieur Georges Vlaminck qui doit apporter la preuve de ses revenus. (Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'Etat).

Que Monsieur Vlaminck a produit des extraits de compte relatifs au versement d'allocations de chômage. Que Monsieur a perçu les revenus suivants :

Mars 2015 : 1133,76 €
Février 2015 : 1059,24 €
Janvier 2015 : 1193,52 €
Novembre 2014 : 1110,75 €
Monsieur a également perçu un arriéré relatif au chômage de mai 2014.

Il ressort des documents produits que Monsieur perçoit un revenu moyen de 1124,3 €.

Considérant que Monsieur Vlaminck doit s'acquitter d'un loyer de 595 € indexé ;

Que les frais de gaz et d'électricité s'élèvent à 108,39 €.

Que le dossier administratif ne contient aucun document relatif aux autres dépenses de la famille composée de trois personnes (eau, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé...).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2^{er}, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 595 € et de la facture de gaz/électricité), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

»

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPECE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

La requête justifie l'extrême urgence dans les termes suivants :

V. DE L'EXTREME URGENCE

La décision querellée consiste en un refus de séjour assorti d'un ordre de quitter le territoire.

L'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (CE, 13 août 1991, n° 37. 530 ; article 13 de la CEDH).

De plus, la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué, la requérante s'étant vu remettre une annexe 20 (et sur le point de recevoir une annexe 35 en cas d'introduction d'un recours en annulation ordinaire) n'étant plus, en raison de la décision querellée, inscrite au registre des étrangers et ne bénéficiant donc plus d'un séjour légal lui permettant d'exercer son travail.

En effet, sans aucune justification admissible en droit, l'acte attaqué crée dans le chef de la requérante l'impossibilité de jouir de son droit au travail tel que protégé par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux et de se rendre sur son lieu de travail, d'y honorer ses obligations contractuelles et ce, afin de sauvegarder son emploi, un emploi stable et agréable, et ainsi de pouvoir continuer de mener une vie privée et de famille convenable et saine;

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle est couvert par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précisément par ce qu'il s'agit d'une prérogative fondamentale de chaque être humain ;

En outre, les arguments développés tant sous le titre relatif au préjudice grave que sous le titre des moyens sérieux permettront de percevoir tout l'intérêt du présent recours.

Au surplus, la requérante pourrait perdre le moyen de faire valoir son droit au regroupement familial, celui-ci étant conditionné par la preuve de ce que le conjoint regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ces moyens devant être compris comme englobant aussi les revenus du conjoint regroupé et ce, conformément aux enseignements tirés de l'arrêt n°150 168 du 20 janvier 2015 (Vorre Haute irrégularité).

En effet, l'employeur, en dépit de la bonne volonté qu'il témoigne, s'empressera de remplacer la requérante, faute de séjour légal, et la recherche ultérieure d'un emploi s'avèrera bien plus délicate au regard des caractéristiques actuelles du marché de l'emploi.

La condition de l'imminence du péril est rencontrée.

Le préjudice grave ainsi que l'imminence du péril sont démontrés à suffisance de telle sorte qu'ils permettent l'enclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard, d'autant plus que le délai de trente jours accordé pour quitter volontairement le territoire n'a en l'occurrence pas encore expiré.

La partie défenderesse fait, de plus, judicieusement remarquer à la partie requérante à l'audience que le recours en annulation ouvert à une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) » est, conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 directement suspensif de l'exécution de la mesure.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi que l'imminence du péril soit constituée en l'espèce.

Par ailleurs et pour autant que de besoin, l'impossibilité de jouir de son droit au travail et la crainte alléguée de perdre son droit au regroupement familial ne peuvent pas être retenue par le Conseil au titre de l'imminence du péril.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE